

M. BROOKS: J'ai demandé à M. Castonguay si le choix était autorisé et il m'a répondu qu'il le pensait. Pour revenir au point de M. Murphy, le Canada est divisé en circonscriptions. Les députés sont censés représenter les électeurs de ces districts et non les électeurs de passage qui, comme le dit M. Murphy, peuvent repartir un mois après l'élection. En principe, les électeurs de nos circonscriptions sont nos commettants. À mon sens, c'est un principe auquel nous devons adhérer et il ne convient pas, comme l'a dit M. MacNicol, que 5,000 ou 6,000 votants de l'extérieur contribuent à décider qui sera le représentant de la population. Cela bat en brèche le principe posé à l'égard de l'objet d'une circonscription.

M. MURPHY: Ce qui arrive dans un district peut fort bien se reproduire dans un autre, et ce n'est pas toujours juste. Je citerai le cas d'une grande entreprise de construction. En 1943, nous avons eu chez nous une élection provinciale, mais il n'y a pas eu d'élection fédérale en même temps. La construction d'un gigantesque établissement industriel nous a amené de 4,000 à 5,000 travailleurs temporaires venus d'un peu partout. Ceux-ci favorisaient un candidat qui n'était pas réellement représentatif de la circonscription. Deux mois après l'élection, ils étaient repartis. La même chose se reproduira quant aux étudiants.

L'hon. M. STIRLING: Quel redressement proposeriez-vous? Je sais que le problème est sérieux, mais si les gens dont vous parlez avaient été énumérés chez eux, ils n'auraient probablement pas fait le voyage pour aller voter. Ils auraient donc été privés du droit de vote, n'est-ce pas?

*M. Fair:*

D. En qualité de directeur général des élections, pouvez-vous nous dire combien vous avez reçu de demandes pour faire modifier ce paragraphe?—R. Il n'a pas été question de demandes. La modification que j'ai préparée vise une disposition qui date de 1929. Édictée en 1929, elle a été rééditée en 1938, mais le texte en est demeuré inintelligible. Voilà pourquoi je propose de la modifier. À ma connaissance, on n'a pas demandé le droit de vote pour les étudiants en question, mais, à la dernière élection, l'article a suscité de longues discussions. Personne n'en comprenait le texte et j'ai dû émettre une lettre-circulaire élucidant les points obscurs.

*M. Murphy:*

D. Afin de régler le point, on pourrait substituer les mots "peut être" au mot "est", ce qui donnerait "peut être réputée avoir sa résidence ordinaire". M. Castonguay pourrait-il nous dire si cette substitution autoriserait l'alternative en ce qui concerne l'inscription des électeurs? Dans l'affirmative, l'étudiant pourrait être inscrit soit à son domicile, soit à l'université.

M. MACNICOL: Oui, parce que l'élection bien avoir après la fin de l'année universitaire.

M. Mutch: À l'élection générale de 1945, l'énumération a eu lieu à l'université vers la dernière période des exercices de fin d'année. Dans ma circonscription, il n'y aurait eu personne à l'université, n'eussent été les anciens combattants suivant des cours d'été. Cependant, si l'élection avait été tenue six semaines auparavant, les étudiants auraient tous été inscrits à l'université mais, étant rendus chez eux au moment du scrutin, ils auraient été privés du droit de vote.

J'aimerais que M. Castonguay nous cite les autorités qui le portent à croire que son projet de modification n'empêcherait pas les parents de faire inscrire les étudiants. Sur quoi vous basez-vous, monsieur Castonguay?